



FOIRE AUX QUESTIONS RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DU PLAN MERCREDI PAR LA BRANCHE FAMILLE

Dans le cadre de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 signée le 19 juillet dernier entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf), la branche Famille prévoit d'accompagner le développement de l'offre d'accueil du mercredi grâce à une bonification de sa prestation de service "Accueil de loisirs" périscolaire (Pso Alsh) à partir de la rentrée 2018 pour les accueils de loisirs labellisés dans le cadre du Plan mercredi.

Sommaire

Les principes généraux du Plan mercredi.....	2
Le Pedt et la labellisation Plan mercredi.....	5
Les aménagements réglementaires accompagnant la mise en œuvre du Plan mercredi.....	8
Les modalités d'accompagnement du Plan mercredi par la Branche famille	10
Les conventions d'objectifs et de financement	16
L'articulation Plan mercredi / Cej.....	17

Les principes généraux du Plan mercredi

- **Pourquoi un Plan mercredi ?**

À la suite des évolutions des rythmes éducatifs des enfants de 3 à 12 ans depuis 2013, l'organisation du temps scolaire (OTS) des collectivités a subi des changements. En résulte aujourd'hui la coexistence de 2 types d'OTS, à savoir :

- des collectivités qui ont choisi une organisation du temps scolaire sur 4 jours (lundi, mardi, jeudi et vendredi) ;
- d'autres conservant une organisation sur 4,5 jours (lundi, mardi, mercredi matin/ou samedi matin, jeudi et vendredi).

Aussi, pour qu'une majorité de familles et d'enfants puissent bénéficier d'une offre éducative sur le temps du mercredi (et ce quelle que soit l'OTS choisie par les collectivités) le Plan mercredi a été lancé par le ministère de l'Education Nationale en juin 2018 (avec les ministères de la culture et du sport), et mis en œuvre à partir de la rentrée 2018.

Le Plan mercredi vise à soutenir la structuration et le développement d'activités de loisirs de qualité dans le cadre d'accueils de loisirs sans hébergement (Alsh) périscolaires, en recherchant une meilleure articulation des temps scolaires, périscolaires et extrascolaires.

- **En quoi consiste le Plan mercredi ?**

Le cadre de la mise en œuvre du Plan mercredi est celui d'un Alsh périscolaire adossé à un projet éducatif de territoire (PEdT) et respectant la charte qualité Plan mercredi. Un soutien technique et financier est apporté aux collectivités par l'Etat et la branche Famille pour accompagner la mise en place de ce Plan mercredi.

Par ailleurs, une convention spécifique charte qualité « Plan mercredi » encadre le dispositif.

- **Quels sont les objectifs du Plan mercredi ?**

Les principaux objectifs du Plan mercredi sont les suivants :

- renforcer la qualité des offres périscolaires ;
- promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi ;
- favoriser l'accès à la culture et au sport ;
- réduire les fractures sociales et territoriales en mobilisant l'ensemble des ressources et des équipements locaux.

- **Qui peut s'engager dans un Plan mercredi et le mettre en œuvre ?**

Le Plan mercredi s'organise dans le cadre d'un projet éducatif territorial. C'est le maire de la commune ou le président de l'EPCI qui prend l'initiative de s'engager dans un Plan mercredi. Les conventions de PEdT et Plan mercredi sont obligatoirement signées par le maire de la commune ou le président de l'EPCI, le préfet de département, le DASEN et le(la) directeur(trice) de la Caf et de la Msa.

- **Les associations organisatrices d'accueils de loisirs périscolaires du mercredi pour le compte d'une commune / d'un EPCI (par exemple dans le cadre d'une délégation de service public) peuvent-elles être signataires de la convention « charte qualité » ?**

Oui, à condition qu'elles respectent les principes de cette charte, à savoir :

- la complémentarité et la cohérence éducatives des différents temps de l'enfant ;
- l'accueil de tous les publics (enfants et leurs familles) ;
- la mise en valeur de la richesse des territoires ;
- le développement d'activités éducatives de qualité.

En tant qu'organisatrices et gestionnaires de ces accueils (au sens de la Caf), si elles remplissent les critères d'éligibilité définis par la Caf, ces associations peuvent bénéficier de la bonification de la Pso Alsh consentie dans le cadre du plan mercredi pour les nouvelles heures développées à compter de la rentrée 2018.

- **Les associations organisatrices d'accueils de loisirs périscolaires du mercredi non soutenues par une collectivité peuvent-elles s'engager dans la démarche Plan mercredi ?**

Non. Seuls les Alsh figurant sur la liste annexée à la convention-charte qualité Plan mercredi signée par la commune/l'Epci peuvent s'inscrire dans la démarche et bénéficier du label Plan mercredi.

- **Quelles conditions doit remplir une commune ou un EPCI pour s'inscrire dans un Plan mercredi ?**

Pour s'inscrire dans un Plan mercredi, une commune ou un EPCI doit remplir trois conditions cumulatives :

- **conclure un projet éducatif territorial intégrant le mercredi** afin de maintenir une cohérence éducative des activités périscolaires organisées dans les conditions des articles L.551-1 et R .551-13 du code de l'éducation ;
- **organiser un accueil de loisirs périscolaire** défini à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles. L'organisation de l'accueil peut être confiée par la commune/l'EPCI à un autre organisateur comme une association ;
- **s'engager à respecter la charte qualité plan mercredi**. Cet engagement doit être formalisé par une convention conclue entre la commune/l'EPCI, les services de l'Etat et la caisse d'allocations familiales (et la Msa le cas échéant).

- **Qui sont les bénéficiaires des activités organisées dans le cadre d'un Plan mercredi ?**

Les enfants des niveaux maternels et élémentaires sont les bénéficiaires du Plan mercredi, et ce, quel que soit le type d'école fréquentée, publique ou privée, car c'est l'Alsh (et non l'école) qui est éligible au Plan mercredi.

Les élèves du second degré (collège, lycée) ne sont pas concernés par le Plan mercredi.

- **Les activités du Plan mercredi peuvent-elles se dérouler en dehors des locaux de l'accueil de loisirs périscolaires ?**

Conformément au code de l'éducation, les activités organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial doivent se dérouler dans l'enceinte de l'école ou dans les locaux de l'un des signataires de la convention. Afin de permettre l'organisation d'activités dans des locaux autres que ceux de l'école, il est impératif que tous les partenaires du Plan mercredi qui animent des activités dans leurs propres locaux signent la convention du projet éducatif territorial ainsi que celle de la charte qualité «Plan mercredi ».

- **Quel est le champ d'intervention des différents acteurs du Plan mercredi ?**

	Nature de l'action	Pilote	Principaux co-signataires
PEdT	Etude Validation Evaluation	Dasen	Dasen + Ddcs + collectivités
Labellisation Plan mercredi	Dossier de demande	Collectivités / EPCI	Collectivités / EPCI
	Etude Validation Evaluation	Ddcs	Dasen + Ddcs + Caf + Msa + collectivités + acteurs associatifs
Financements Plan mercredi	Etude d'éligibilité aux financements + Conventions de financement + paiements	Caf	Caf + Gestionnaires d'Alsh

Le PédT et la labellisation Plan mercredi

- **L'élaboration d'un Plan mercredi nécessite-t-elle de conclure un projet éducatif territorial (PEdT) ?**

Oui, car le Plan mercredi définit une nouvelle génération de projets éducatifs territoriaux, plus qualitatifs et qui assurent une meilleure cohérence des temps éducatifs de l'enfant (école, loisirs, temps familial). L'organisation d'un Plan mercredi dans le cadre d'un projet éducatif territorial permet à la collectivité de bénéficier d'un label qualité, d'une aide financière de la Caf et d'une adaptation des conditions d'encadrement des accueils de loisirs du mercredi.

- **Une collectivité peut-elle conclure un PEdT sans s'engager dans la démarche d'un Plan mercredi ?**

Il est possible pour une collectivité de conclure un projet éducatif territorial sans s'inscrire dans un Plan mercredi, à la condition que des activités périscolaires de qualité soient proposées dans le prolongement du service public de l'éducation et que ces activités soient accessibles à tous les élèves scolarisés dans le premier degré sous la supervision d'un comité de pilotage. Cependant, dans ce cas précis, la collectivité ne sera pas éligible à la bonification versée par la Caf, qui ne concerne que les signataires de la convention charte qualité Plan mercredi.

- **Que devient le projet éducatif territorial des collectivités ayant adopté une organisation du temps scolaire sur 4 jours ?**

Le projet éducatif territorial actuel devient caduc du fait du changement de l'organisation du temps scolaire. Cette modification rend nécessaire sa résiliation. Il convient donc, pour les collectivités souhaitant s'inscrire dans un Plan mercredi :

- de rédiger un nouveau projet intégrant le mercredi sans école ;
 - d'organiser un accueil de loisirs périscolaire le mercredi ;
 - et de s'engager par le biais d'une convention à respecter la charte qualité Plan mercredi.
- **Le Plan mercredi s'adresse-t-il uniquement aux collectivités ayant adopté une organisation du temps scolaire sur 4 jours ?**

Non. Toute collectivité peut s'inscrire dans un Plan mercredi quelle que soit l'organisation du temps scolaire retenue (4j ou 4,5j). Le Plan mercredi peut être appliqué sur une demi-journée ou sur la journée entière du mercredi. Les conditions d'inscription dans le dispositif Plan mercredi sont identiques pour toutes les collectivités.

- **Les Aish adolescents et accueils de jeunes sont-ils éligibles au Plan mercredi ?**

Non, car le Plan mercredi ne concerne que les élèves du premier degré (maternelle et élémentaire) fréquentant un accueil de loisirs le mercredi.

- **Quels sont les critères d'éligibilité au Plan mercredi pour les collectivités ?**

- proposer une offre en matière d'accueil(s) de loisirs périscolaire(s) définis à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles (OTS à 4 js ou 5 js) ;
- co-signer avec la Ddcs, le Dasen, la Caf et la Msa une convention PEdT qui intègre le Plan mercredi avec un document qui recense les Alsh « labellisés » Plan mercredi (ou un document tripartite spécifique qui liste les équipements) ;
- satisfaire aux engagements de la charte qualité « Plan mercredi ».

- **Comment formalise-t-on un Plan mercredi ?**

Une commune ou un EPCI souhaitant s'engager dans un Plan mercredi doit :

- concevoir et conclure un projet éducatif territorial ;
- Inclure dans le projet éducatif territorial des accueils de loisirs périscolaires les mercredis ;
- s'engager à respecter les principes de la charte qualité « Plan mercredi ».

Pour cela, il convient de formaliser le projet éducatif territorial par une convention (ou un avenant si la commune ou l'EPCI est inscrit(e) dans un projet éducatif territorial en cours de validité) et d'y associer une convention dite charte qualité « Plan mercredi » en complément.

Cette dernière engage la collectivité à organiser ou à faire organiser des accueils de loisirs périscolaires du mercredi satisfaisant à la charte qualité « Plan mercredi ». Les deux conventions ont une validité de la même durée (ou jusqu'au même terme si le PEdT est en cours de validité) et impliquent les mêmes signataires.

- **La convention charte qualité « Plan mercredi » peut-elle être signée par d'autres partenaires ?**

Oui. Les partenaires qui organisent dans leurs locaux des activités pendant la durée de l'accueil périscolaire doivent obligatoirement signer la convention. Aussi, d'autres partenaires, institutionnels (conseil départemental ou régional), associatifs ou autres structures (parcs, fondations) peuvent signer la convention charte qualité « Plan mercredi ».

- **Quels sont les documents obligatoires à annexer à la convention charte qualité « Plan mercredi » ?**

Les documents suivants sont annexés à la convention charte qualité « Plan mercredi » :

- le projet éducatif territorial dans lequel est intégrée l'offre éducative du mercredi ;
- les informations sur les accueils de loisirs périscolaires du mercredi qui s'engagent dans le Plan mercredi, dont un document qui liste les Alsh qui s'engagent dans la labellisation Plan mercredi ;
- la charte qualité.

D'autres documents utiles peuvent être annexés à la convention, en particulier le projet éducatif des accueils de loisirs périscolaires, des chartes de bonne utilisation des locaux et du matériel, des conventions partenariales, etc.

- **Quelle est la durée d'application de la convention charte qualité « Plan mercredi » ?**

Même si l'instruction transmise aux services déconcentrés ne prévoit pas explicitement de durée minimale ou maximale pour la convention charte qualité « Plan mercredi », il est fortement conseillé un alignement de sa durée sur celle du PEdT.

- **Comment obtient-on le label Plan mercredi et qui peut l'utiliser ?**

Lorsque la charte qualité « Plan mercredi » a été signée, il est alors possible pour la commune/l'EPCI et ses partenaires de télécharger le label Plan mercredi sur le site dédié <http://planmercredi.education.gouv.fr/le-label-plan-mercredi>

Toutes les parties prenantes partenaires d'un Plan mercredi peuvent utiliser ce label : les accueils de loisirs, les communes ou intercommunalités, les associations, les établissements scolaires.

- **L'organisation d'un accueil de loisirs périscolaire est-elle obligatoire dans le cadre d'un Plan mercredi ?**

Oui. L'inscription dans un Plan mercredi implique l'organisation à la journée ou à la demi-journée le mercredi d'activités diversifiées à caractère éducatif, au bénéfice de l'ensemble des élèves d'une ou plusieurs écoles primaires et maternelles.

Ce type d'accueil relève de la définition d'un accueil collectif de mineur et, à ce titre, doit être déclaré (ou autorisé pour les moins de 6 ans) auprès des services de l'Etat compétents en matière de protection des mineurs (DDCS-PP ou DJSCS).

Pour plus de détails sur les PEdt et la labellisation Plan mercredi vous pouvez vous référer à la FAQ de la Djepva ainsi qu'au site internet du Plan mercredi :

<http://planmercredi.education.gouv.fr/le-label-plan-mercredi>

Les aménagements réglementaires accompagnant la mise en œuvre du Plan mercredi

- **Quels sont les modifications introduites par le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs périscolaires ?**

Le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 facilite l'organisation d'activités dans le cadre d'un accueil de loisirs périscolaire en permettant :

- une clarification du périmètre des accueils :
 - ✓ Périscolaire : les accueils organisés les jours d'école ainsi que le mercredi même sans école ;
 - ✓ Extrascolaire : les accueils organisés pendant les vacances scolaires ainsi que le samedi sans école et le dimanche.
- un assouplissement des taux d'encadrement : les taux d'encadrement sont aménagés pour tenir compte de la durée de fonctionnement de l'accueil. Par ailleurs, la prise en compte des intervenants ponctuels dans le calcul de ces taux est désormais possible le mercredi sans école pour les accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un PEdT.

- **Les aménagements introduits par le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 sont-ils immédiatement applicables ?**

Oui. Ils sont applicables depuis la rentrée 2018. Cependant, bien qu'un PEdT en cours de validité soit nécessaire pour appliquer les taux d'encadrement assouplis au sein des accueils de loisirs périscolaires, il est préconisé, pour les communes revenues à une organisation scolaire sur quatre jours et ayant vu leur PEdT résilié, de faire preuve de souplesse en laissant un temps de transition aux communes et aux EPCI pour se mettre en conformité et signer un nouveau PEdT.

- **Le temps de restauration est-il pris en compte dans la durée de fonctionnement de l'accueil ?**

Oui. Si le temps de restauration est déclaré comme un temps d'accueil, sa durée sera incluse dans la durée totale de l'accueil de loisirs (déclaration Ddcs).

En revanche, pour les financements apportés par la Caf au titre de la Pso Alsh périscolaire et de la bonification Plan mercredi, la prise en compte du temps de restauration est soumise à conditions (cf. question « *Quelles sont les modalités concernant le temps du repas du mercredi midi* » ?).

- **Quel est l'impact de la bascule du mercredi en temps « périscolaire » sur les compétences territoriales des collectivités ?**

Le changement de la nature juridique du temps du mercredi (qui devient périscolaire) peut avoir un impact sur les compétences territoriales des collectivités.

L'attention des maires et des présidents d'EPCI qui ne disposent pas de la compétence périscolaire alors qu'ils prévoient de maintenir un accueil collectif de mineurs le mercredi (comme ils le faisaient jusqu'alors au titre des activités extrascolaires), est attirée sur le changement de statut des activités du mercredi, afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires dans les meilleurs délais, sans pour autant que ces délais ne perturbent l'organisation de l'accueil périscolaire.

Le cadre juridique de l'organisation des activités périscolaires du mercredi par un EPCI à compter de la rentrée 2018 est désormais le suivant :

- si l'EPCI est titulaire de la compétence "action sociale d'intérêt communautaire", qui est une compétence optionnelle au sens du 5° du II de l'article L5214-16 du CGCT, il est également compétent pour organiser des activités périscolaires, sous réserve de définir un intérêt communautaire. En l'absence de définition législative, la compétence périscolaire peut en effet être regardée comme relevant de l'action sociale ;
- si l'EPCI n'est pas titulaire de la compétence "action sociale d'intérêt communautaire", il conviendra que les communes membres lui transfèrent leur compétence périscolaire en application de l'article L5211-17 du CGCT. Ce transfert, facultatif, laisse des marges d'appréciation aux communes dans la définition des contours de cette compétence.

A compter de la délibération de l'EPCI, les communes membres disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le transfert proposé. Ce transfert sera prononcé par arrêté préfectoral.

Les Caf confrontées à des sollicitations de collectivités en la matière doivent, le cas échéant, les inciter à se rapprocher des services préfectoraux et les accompagner si des difficultés locales apparaissent.

Les modalités d'accompagnement du Plan mercredi par la Branche famille

- **Pourquoi la Branche famille accompagne le Plan mercredi ?**

La contribution financière des Caf s'inscrit dans l'ambition portée par la branche Famille d'accompagner les parcours éducatifs des enfants de 3 à 11 ans.

Dans le cadre de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 signée le 19 juillet 2018 entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf), la branche Famille prévoit d'accompagner le développement de l'offre d'accueil du mercredi, prévue dans le cadre du Plan mercredi, grâce à une bonification de sa prestation de service ordinaire "Accueil de loisirs" (la Pso Alsh).

- **En quoi consiste la bonification Plan mercredi ?**

La bonification est une aide financière d'un montant de 0,46€ par heure nouvelle et par enfant qui vient s'ajouter au montant de la Pso Alsh (de 0,54€ par heure et par enfant) pour les accueils de loisirs labellisés dans le cadre du Plan mercredi et qui ont développé de nouvelles heures d'accueil à partir de septembre 2018 par rapport à une période de référence (cf. « *Comment sont déterminées les nouvelles heures prises en compte pour la bonification* ») et ce quelle que soit l'OTS en 2018 (4js ou 4,5sj).

Cette bonification permet de porter le financement de la Branche famille à 1 € par heure et par enfant pour toutes les nouvelles heures créées dans le cadre du Plan mercredi à partir de septembre 2018.

Ce financement est versé dans la limite des fonds alloués par la Cnaf à chaque Caf.

Pso Alsh = 0,54 € / heure / enfant

Mode de calcul des Actes Ouvrant Droit (AOD) :

$30\% \times \text{prix revient (lim prix plafond)} \times \text{Nb AOD (en h)} \times \text{taux de Régime Général}$

+

Bonification = 0,46 € / heure / enfant sur les nouvelles heures

Mode de calcul des AOD : cf. consignes et utilitaires

N.B. : application du taux de Régime Général comme pour la Pso

- **Qu'entend-on par « heures nouvelles » dans le cadre de la bonification ?**

Il s'agit d'une augmentation de l'activité de l'Alsh du mercredi, et donc du nombre d'actes ouvrant droit (AOD), qui peut être due soit à une hausse de la fréquentation d'enfants, soit à une extension de la durée de fonctionnement de l'Alsh sur la journée (mise en place d'une offre le mercredi matin en plus du mercredi après-midi), soit aux 2 simultanément.

- **Comment sont déterminées les heures nouvelles prises en compte pour la bonification (cas général) ?**

A partir de septembre 2018, quelle que soit l'OTS retenue (4js ou 4,5js), que l'Alsh soit ou non dans un Cej, seules les heures nouvelles de l'exercice considéré sont financées.

Les nouvelles heures, éligibles à la bonification, sont déterminées de la manière suivante :

- pour 2018 (de septembre à décembre 2018) : période de septembre à décembre 2018 moins période de septembre à décembre 2017 ;
- pour 2019 (année pleine) : période de janvier à décembre 2019 moins période de janvier à décembre 2017.

La Caf finance les heures nouvelles pour la période de septembre à décembre 2018 (par rapport à 2017= année de référence) mais ne finance pas celles de janvier à juillet 2018 (car le Plan mercredi n'existait pas avant septembre 2018).

Exemple :

	2016	2017	2018
OTS passée à 4j en 2018 ou maintenue à 4,5j en 2018	10 000 h	10 000 h	25 000 h

La Caf bonifie 15 000 heures au titre de 2018 (= 25 000 h – 10 000 h, soit les heures 2018 – les heures 2017)

- **Comment sont déterminées les heures nouvelles prises en compte pour la bonification pour les collectivités passées à une OTS de 4j en septembre 2017 (cas dérogatoire) ?**

Les Alsh qui sont sur des collectivités ayant choisi de passer à une OTS de 4 jours en septembre 2017, qui s'inscrivent dans un Plan mercredi à partir de septembre 2018 et qui ne sont pas dans un Cej en 2017, peuvent bénéficier de la bonification pour toutes les nouvelles heures réalisées à partir de mise en place du Plan mercredi. Il s'agit d'une situation dérogatoire.

Les nouvelles heures, éligibles à la bonification, sont alors déterminées de la manière suivante :

- pour 2018 (de septembre 2018 à décembre 2018) : période de septembre à décembre 2018 moins période de septembre à décembre 2016 ;
- pour 2019 : période de janvier à décembre 2019 moins période de janvier à décembre 2016.

Le calcul de la bonification s'effectue à partir de la différence entre les heures éligibles en N et celles comptabilisées pour l'année de référence.

Le taux de régime général applicable à la bonification est le même taux de régime général applicable à la Pso Alsh.

	2016	2017	2018
OTS passée à 4j en 2017 (seulement si Alsh hors Cej)	10 000 h	20 000 h	25 000 h

La Caf bonifiera 15 000 heures au titre de 2018 (= 25 000 h – 10 000 h, soit les heures 2018 – les heures 2016).

Et non pas 25 000 h = (20 000 - 10 000) + (25 000 - 10 000).

Pour ce cas dérogatoire, l'année de référence est 2016 et non 2017.

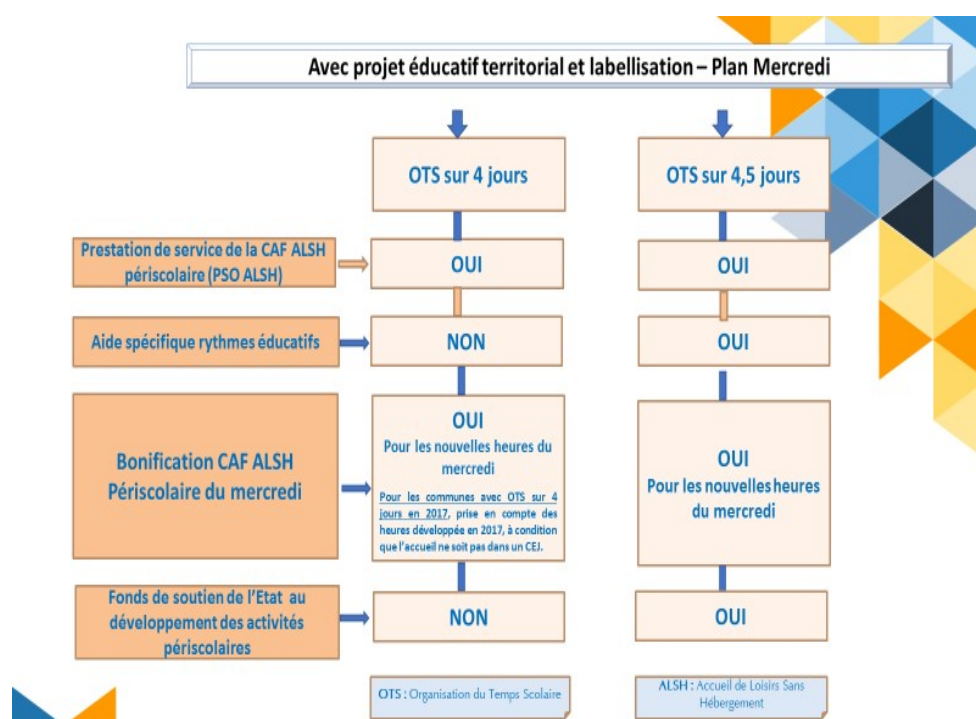
- **Une rétroactivité de paiement de la bonification pour les heures réalisées en 2017 pourra-t-elle s'appliquer pour les collectivités passées à une OTS à 4j en 2017 ?**

Non, il n'y aura pas de paiement rétroactif de la bonification sur les heures réalisées en 2017. Seules les nouvelles heures réalisées à compter de septembre 2018 pourront être couvertes. Le paiement de ces heures interviendra à compter de 2019.

- **Les collectivités qui maintiennent une OTS à 4,5 js en 2018 bénéficient-elles toujours de l'Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) ?**

Oui, les collectivités qui maintiennent une OTS à 4,5j et qui continuent d'organiser des TAP/ NAP peuvent toujours bénéficier de l'Asre dans la limite de 3hs/ semaine et de 36 semaines/an.

L'infographie ci-dessous reprend les financements possibles, selon que la collectivité est sur une Ots sur 4 js ou 4.5 js :



- **Quels sont les critères d'éligibilité à la bonification Plan mercredi pour les gestionnaires d'Alsh ?**

Il y a 5 critères cumulatifs :

- 1) Etre déclaré en Alsh périscolaire maternel et/ou élémentaire le mercredi auprès de la Ddcs (⇒ *les accueils ados ne sont pas concernés par le Plan mercredi*) ;
- 2) Etre intégré au Plan mercredi des collectivités (⇒ *figurer sur la liste des Alsh Plan mercredi*);
- 3) Etre éligible à la Pso Alsh (*et notamment pratiquer une tarification modulée, donc si gratuité, pas de bonification possible*) ;
- 4) Avoir signé une convention de financement avec la Caf et l'avoir transmise à la Caf avant le 31/12/N ;
- 5) Avoir développé de nouvelles heures à partir de septembre 2018 par rapport à la période comparable.

A noter :

La bonification s'adosse à la convention d'objectifs et de financements « Alsh périscolaire ». A ce titre, l'organisation des activités du mercredi doit répondre aux mêmes exigences conventionnelles que les activités périscolaires classiques :

- ↳ Respect de la charte de la laïcité de la branche Famille et de ses partenaires ;
- ↳ Ouverture et accès à tous ;
- ↳ Accessibilité financière pour toutes les familles : mise en place d'une tarification modulée ;
- ↳ Implantation territoriale en adéquation avec les besoins ;
- ↳ Recensement du nombre d'heures réalisées ;
- ↳ Paiement des heures au regard du taux de ressortissants « régime général » conventionné.

Attention, la gratuité du service n'ouvre pas droit à la prestation de service « Alsh périscolaire » ni à la bonification « Plan mercredi ».

- **A qui est versée la bonification Plan mercredi ?**

La bonification est, comme la Pso Alsh, versée au gestionnaire de l'Alsh. Pour le droit 2018, elle sera versée aux gestionnaires à compter de l'année 2019.

- **Comment sont comptabilisées les heures périscolaires ?**

L'ensemble des mercredis sur la période scolaire deviennent périscolaires à compter de septembre 2018, quelle que soit l'OTS retenue (4js ou 4,5js).

Les heures éligibles à la bonification sont comptabilisées selon les mêmes modalités que les heures périscolaires « classiques » en Pso, à savoir : chaque enfant est comptabilisé au regard de la plage à laquelle il participe (amplitude réelle), avec plusieurs formats possibles, toujours dans la limite de 9 heures par jour.

Les différentes plages possibles pour les Alsh périscolaires

Horaires donnés à titre indicatif	Plage 1	Plage 2	Plage 3	Plage 4 (Uniquement le mercredi)	Plage 5 (Uniquement le mercredi)	Plage 6 (Uniquement le mercredi)	Plage 7 (Uniquement le mercredi)	Plage 8 (Uniquement le mercredi)
7h30-8h30 /9h	Matinale Avant l'école							Journée entière (plafonnée à 9h)
8h30-11h30					½-journée sans repas (matin)			
11h30-12h30		Temps méridien après l'école sans repas	Temps méridien après l'école (moins le temps de repas, soit 30' minimum)	½-journée avec repas (matin)				
12h30-13h30 (Repas)								
13h30-16h30						½-journée avec repas (après-midi)	½-journée sans repas (après-midi)	
16h30-18h30								
OTS à 4 j	X	X	X	X	X	X	X	
OTS à 4,5 j	X	X	X			X	X	

Concernant les mercredis périscolaires :

- Pour les Alsh qui accueillent des enfants issus de collectivités avec une **OTS à 4 jours**, 5 plages sont possibles : **les plages 4 à 8**, avec plafonnement à 9h. Les seules plages cumulables étant **les plages 5 et 7** ;
- Pour les Alsh qui accueillent des enfants issus de collectivités avec une **OTS à 4,5 jours**, 5 plages sont possibles : **plages 1, 2, 3, 6 et 7**, avec plafonnement à 9h ;
- Pour les Alsh qui accueillent à la fois des enfants issus de collectivités avec OTS à 4,5 jours + OTS à 4 jours, les **8 plages sont possibles**, avec plafonnement à 9h.
- **Quelles sont les consignes relatives au temps du repas du mercredi midi ?**

Le temps de repas est pris en compte comme il l'était jusque-là dès lors que l'enfant est inscrit et fréquente l'accueil organisé le matin ou l'après-midi (cas des plages 4, 6 et 8). Lorsque les enfants participent à l'accueil de loisirs le mercredi après l'école restent sur le temps du repas, et quittent l'accueil avant les activités de l'après-midi, ce temps est éligible à la prestation de service périscolaire.

En revanche, dans ce cas, la déduction de 30 minutes minimum de temps de repas est faite car le service rendu est équivalent à celui rendu les autres jours de la semaine sur le temps méridien (cas de la plage 3).

- **Quelle est la date d'effet du passage aux nouvelles plages et au plafonnement de 9h ?**

S'agissant de la comptabilisation des heures, la déclaration de données d'activité suit la convention. Dès lors, 2 cas de figure sont possibles :

- si la convention utilisée est une convention périscolaire : la comptabilisation à la plage est la règle. Les consignes sur les plages du mercredi (cf. plus haut) peuvent donc s'appliquer immédiatement ;
- si la convention reste extrascolaire jusqu'au 31/12/2018 : la comptabilisation s'effectue conformément au contenu de la convention porteuse de l'activité (actes facturés ou réalisés). Le passage à la plage s'effectuera en 2019 avec le changement de convention.

Les conventions d'objectifs et de financement

- **Quelles sont les règles en matière de conventionnement à partir du 1^{er} janvier 2019 ?**

A compter du 1er janvier 2019 :

- S'il existe une convention périscolaire en cours : il faut réaliser un avenant intégrant le PM si la labellisation est postérieure au 01/01/2019 et modifier la qualification du mercredi si besoin. Au moment du renouvellement, il faudra contractualiser à l'aide du nouveau modèle de convention intégrant la Pso et la bonification (même taux RG).
- S'il n'existe pas de convention périscolaire en cours : la contractualisation est à réaliser à l'aide du nouveau modèle de convention intégrant la Pso et la bonification (même taux RG que Pso Alsh).

- **Quelles sont les pièces justificatives à fournir pour signer la convention relative à la bonification Plan mercredi ?**

Les pièces justificatives à fournir sont les suivantes :

- PEdT avec la convention Charte qualité « Plan mercredi » ;
 - Liste des Alsh inscrits dans le Plan mercredi de la collectivité ;
 - Déclaration de données (formulaire national transmis par la Caf).
- **Dans le cas où le gestionnaire d'accueil est signataire de la convention Pso Alsh et que le signataire du Pedt et de la Charte qualité « Plan mercredi » est la collectivité, avec qui faut-il conventionner pour la bonification Plan mercredi ?**

La convention d'objectifs et de financement Périscolaire intégrant la bonification Plan mercredi doit être signée avec le gestionnaire de l'accueil.

- **Est-il obligatoire de signer un avenant pour prendre en compte le financement des heures éligibles à la bonification ?**

Oui, il est obligatoire de contractualiser les modalités de calcul et de versement de la bonification par un avenant :

- à la convention extrascolaire si aucune convention Périscolaire n'existe et ce, jusqu'au 31.12.2018. A dater du 1^{er} janvier 2019, une convention Périscolaire intégrant la bonification Plan Mercredi doit être réalisée ;
- le cas échéant, un avenant à la convention Périscolaire doit être signé si celle-ci est en cours.

Dans le cas où les conventions périscolaires arrivent à échéance le 31.12.2018, ou pour tout nouveau gestionnaire, une convention périscolaire intégrant les dispositions relatives à la bonification Plan mercredi doit être réalisée.

- **La convention Périscolaire intégrant la bonification Plan mercredi est signée pour une durée de 4 ans alors que la Charte qualité « Plan mercredi » est signée pour 1 an. Comment « borner » la convention d'objectifs et de financement ?**

La convention périscolaire intégrant la bonification Plan mercredi est signée pour une durée de 4 ans. Au moment du paiement du réel, il convient de s'assurer que la Charte qualité « Plan mercredi » est en cours ou signée pour l'année de droit.

Dans le cas où un avenant a été « borné » à la convention Périscolaire en cours, la même pratique doit être mise en œuvre pour le paiement au réel de la bonification Plan mercredi (à savoir étudier la validité de la charte Plan mercredi).

L'articulation Plan mercredi / Cej

- **Les heures nouvelles réalisées dans le cadre du Plan mercredi peuvent-elles être intégrées au Cej ?**

Non. Les nouveaux flux relevant du volet Jeunesse des Cej ou des avenants à signer à compter de 2018 étant gelés sur la période 2018-2022, aucune nouvelle action relevant du volet jeunesse ne peut être inscrite au Cej ou aux avenants signés à compter de 2018. Les heures nouvelles réalisées le mercredi ne pourront donc pas être intégrées aux actions du Cej, et la bonification Plan mercredi devient le seul levier au développement de l'offre d'accueil en Alsh à compter de la rentrée 2018.

- **Peut-on considérer que les garderies périscolaires qui se transformeraient en Alsh constituent une modalité de création d'heures nouvelles éligibles à la bonification Plan mercredi ?**

Les garderies inscrites dans les Cej signés jusqu'en 2017 qui se transforment en Alsh (cas 1) peuvent être inscrites aux Cej renouvelés en 2018 en tant qu'action nouvelle (flux) dans la limite des données d'activité arrêtées dans le Cej en 2017. Cette situation constitue la seule exception à la règle du gel des nouveaux flux Cej jeunesse.

Les garderies inscrites dans un Cej signé jusqu'en 2017 qui se transforment en Alsh uniquement à compter de 2019 (cas 2), pourront être inscrites au schéma de développement du Cej 2018-2021 à compter de l'année 2019. Dans cette situation, seule la Pso est versée à compter de 2018. La Psej n'est pas versée en 2018 mais uniquement à partir de 2019.

En revanche, ces garderies (cas 1 et 2) ne sont pas éligibles à la bonification Plan mercredi à partir du moment où elles bénéficient déjà de la Psej.

- **Les communes revenues sur une OTS à 4 jours en 2017 et couvertes par un CEJ sont-elles éligibles à la bonification Plan mercredi ?**

Les communes passées à 4 jours en 2017, qui développent de nouvelles heures en 2018 (et qui n'ont pas fait l'objet d'une action nouvelle Cej en 2017) sont éligibles à la bonification du plan mercredi comme toutes les nouvelles heures 2018.

En revanche, ces nouvelles heures ne sont pas éligibles à la bonification du plan mercredi si elles ont été inscrites au schéma de développement du Cej en 2017 (pour un démarrage en 2017 ou à compter de 2018).

- **Les communes revenues sur une OTS à 4 js en 2018 et couvertes par un CEJ sont-elles éligibles à la bonification Plan mercredi ?**

Oui. Compte-tenu du gel des nouveaux flux Cej à compter de 2018, les développements d'activité ne peuvent plus être financés par ce biais. Aussi, seule la bonification « Plan mercredi » permet de couvrir les heures nouvelles réalisées à partir de septembre 2018 (sous réserve de réponse aux critères de cette bonification).

- **Les Alsh d'une commune revenue à 4 js en 2017 et couverte par un Cej développent de nouvelles heures à la rentrée 2018, non prévues dans le schéma de développement du Cej, ces heures sont-elles éligibles à la bonification Plan mercredi ?**

Oui. Si ces heures ne sont pas prévues et inscrites au schéma de développement du Cej jusqu'à la date d'échéance du contrat, celle-ci peuvent être éligibles à la bonification Plan mercredi.

- **Si l'Alsh n'est pas inscrit dans un Cej, mais que le territoire est couvert par un Cej pour d'autres Alsh, doit-on considérer, au titre de la logique de territoire, que l'Alsh est couvert et n'ouvre pas droit à la bonification ?**

Si cet Alsh n'est pas inscrit au Cej, même si le territoire est couvert par ailleurs, cet Alsh pourra bénéficier de la bonification s'il développe de nouvelles heures à compter de la rentrée 2018.